

Zitierhinweis

White, Stephen D.: Rezension über: Bruno Lemesle, *Conflits et justice au Moyen Âge. Normes, loi et résolution des conflits en Anjou aux XIe et XIIe siècles*, Paris: Presses universitaires de France, 2008, in: ~ *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2012, 1.2 - Droit et pouvoir, S. 249-251, DOI: 10.15463/rec.1006381129, heruntergeladen über Website

Annales

Histoire, Sciences Sociales

copyright

Dieser Beitrag kann vom Nutzer zu eigenen nicht-kommerziellen Zwecken heruntergeladen und/oder ausgedruckt werden. Darüber hinausgehende Nutzungen sind ohne weitere Genehmigung der Rechteinhaber nur im Rahmen der gesetzlichen Schrankenbestimmungen (§§ 44a-63a UrhG) zulässig.

intervenant entre les parties, mais aussi entre les communautés d'appartenance – le « droit » à la vengeance (Pieter Spierenburg) relevait de ce modèle, tout comme la stipulation de la paix privée –, le pénal hégémonique émerge en Italie à l'époque des seigneuries et s'impose ensuite dans la modernité juridique européenne. Une série d'éléments le distingue de la justice négociée : l'infraction pénale est moins conçue comme une offense à la personne que comme un acte de désobéissance à l'ordre juridique ; le procès criminel relève fondamentalement de l'intérêt général et la peine représente une rétribution ; la coutume perd progressivement de son importance, alors que la procédure acquiert des traits inquisitoriaux, tout en se structurant selon des protocoles écrits.

Toutefois, comme l'observe Italo Biocchi, le pénal hégémonique restait dans l'emploi de M. Sbriccoli une notion opératoire, un outil de travail plutôt que l'attribut exclusif d'un agent institutionnel précis comme le souverain. Le déploiement du pénal hégémonique ne présupposait pas la centralisation des sources du droit autour de la loi, car il s'agissait d'une transformation de la justice criminelle parfaitement compatible avec le pluralisme des pratiques judiciaires. Son incubation longue finissait certes par trouver sa consolidation dans un pouvoir étatique qui, au XVIII^e siècle, s'affirmait définitivement grâce à l'assomption, sous forme de valeurs laïques, de principes traditionnellement protégés par l'Église. La transformation des péchés en crimes accompagnait l'identification progressive du pénal dans la sphère publique. Selon Andrea Zorzi, M. Sbriccoli était toutefois conscient qu'un tel tableau pouvait facilement se prêter à une lecture téléologique, comme si les appareils publics représentaient le destin nécessaire de la résolution des conflits dans les sociétés européennes. Plutôt qu'en termes de passage d'un stade à l'autre, il essaya alors de sauvegarder la dynamique ouverte des deux systèmes, le pénal hégémonique impliquant toujours des éléments propres à la forme négociée. Nous ne pouvons qu'apprécier davantage la pertinence de ce regard, quand on pense au phénomène actuel de privatisation de la justice pénale qui, sous l'influence du système

nord-américain, s'empare de plusieurs droits procéduraux européens.

Si plusieurs contributions se sont concentrées sur le versant le plus contemporain de la recherche de M. Sbriccoli, et notamment sur les questions du droit pénal et d'ordre public entre l'État libéral et le fascisme, Adriano Prosperi a examiné la dernière passion qui ponctua l'itinéraire du chercheur, l'iconographie judiciaire. Alors que ce domaine peut facilement séduire des esprits à la curiosité intellectuelle un peu relâchée, cette étude était au contraire, dans le cas de M. Sbriccoli, l'occasion de mesurer avec rigueur le rapport entre allégories et concepts, ainsi que le passage capital d'une justice représentée par l'épée du souverain à une justice aux yeux bandés, qui annonce un fonctionnement différent dans l'application des lois au sein d'une communauté politique². Pas de fuite dans un imaginaire autosuffisant, mais un rappel constant de la correspondance effective entre pratiques et représentations : le pénal, pour M. Sbriccoli, était un univers trop concret et surchargé de valeurs pour tolérer la moindre complaisance esthétisante.

PAOLO NAPOLI

1 - Mario SBRICCOLI, *L'interpretazione dello stato. Contributo allo studio della funzione dei giuristi nell'età comunale*, Milan, A. Giuffrè, 1969, et *Crimen laesae maiestatis. Il problema del reato politico alle soglie della scienza penalistica moderna*, Milan, A. Giuffrè, 1974.

2 - Mario SBRICCOLI, « La triade, le bandeau, le genou. Droit et procès pénal dans les allégories de la justice du Moyen Âge à l'âge moderne », *Crime, Histoire et Sociétés*, 9-1, 2005, p. 33-78.

Bruno Lemesle

Conflits et justice au Moyen Âge.

Normes, loi et résolution des conflits en Anjou aux XI^e et XII^e siècles

Paris, Presses universitaires de France, 2008, VIII-330 p.

Cet ouvrage est une étude systématique des récits de conflits qu'on trouve souvent dans les chartes des communautés religieuses d'Anjou, incluant Saint-Aubin d'Angers, Saint-Florent

de Saumur et Saint-Serge d'Angers. C'est également un essai analytique qui vise à corriger non seulement les idées traditionnelles au sujet des institutions juridiques entre l'an 1000 et l'an 1200 mais aussi, ce qui est plus important, des ouvrages récents sur la résolution des conflits par les historiens du Moyen Âge, qui ont été influencés par l'anthropologie juridique. En sept chapitres bien argumentés, Bruno Lemesle opère la distinction entre ses propres idées sur les normes, les lois et la résolution des conflits et les points de vue qu'il porte au crédit de cette école anthropologique, tout en admettant que ces points de vue ne sont pas partagés par tous ses membres. Le premier chapitre traite des sources documentaires et le second des assemblées de justice. Le troisième et le quatrième s'appuient sur une analyse approfondie de cas individuels pour discuter les normes, la loi et la coutume à partir de différentes perspectives. Le cinquième chapitre examine l'épreuve sous forme de témoignage oral et de preuve écrite utilisés au cours des procès, et ce qu'on appelle « modes » ou « méthodes » de preuve que les plaideurs utilisaient parfois, particulièrement l'ordalie et le duel judiciaire. Dans les sixième et septième chapitres, l'auteur développe ses principaux arguments en analysant d'autres exemples de résolution de conflit aux XI^e et XII^e siècles, avant d'en offrir une synthèse dans une brève conclusion.

Comme le montre ce court exposé, l'analyse de l'auteur sur la résolution des conflits – qu'on appelle parfois « le règlement des conflits » – s'en tient entièrement aux cas résolus devant les tribunaux et ne traite pas de manière concomitante des conflits résolus « hors tribunaux » par des négociations directes entre les parties en litige ou par la médiation de tiers n'ayant aucune compétence juridique formelle. Cette approche est critiquable sur le plan méthodologique et théorique. Toutefois, l'auteur en fait un usage efficace pour soulever d'importantes questions concernant les normes, la loi, la preuve et les processus juridiques au cours de la période allant de l'an 1000 à l'an 1200, et plus particulièrement entre 1050 et 1150.

Le premier chapitre présente des arguments convaincants selon lesquels les narra-

tions des conflits servaient d'outils de défense et de riposte au cours des procès tenus dans les assemblées de justice angevines. Le deuxième présente une analyse approfondie de ces assemblées au XI^e siècle, en partie pour réfuter le point de vue selon lequel la justice « publique » carolingienne s'est détériorée après l'an 1000 pour devenir une forme de justice à la fois « privée » et « féodale ». Cependant, au lieu d'abandonner la prétendue distinction public/privé, l'auteur la conserve dans le but de mettre en relief l'opposition que l'on trouve dans les documents de cette époque entre l'action publique et l'action privée. Dans ce même chapitre, B. Lemesle s'appuie sur des données statistiques pour démontrer, par exemple, qu'entre 1050 et 1100, le comte d'Anjou et l'évêque d'Angers ont arbitré pratiquement le même nombre de cas (38 % et 35 %), alors que les seigneurs laïques présidaient les débats dans la plupart des autres cas. L'auteur l'explique par la tendance qu'avaient les plaignants à choisir tel ou tel tribunal, mais il insiste sur la flexibilité et la fluidité de la composition des assemblées de justice de cette époque. À partir de 1100, ou même un peu avant, cependant, on assiste à un élargissement des assemblées de justice ecclésiastiques même si, en dépit du peu de cas se situant entre 1150 et 1200, il reste clair que les comtes d'Anjou déléguaient leur pouvoir judiciaire au sénéchal.

Dans le cinquième chapitre, l'auteur note qu'en ce qui concerne la preuve, les procédures n'ont changé que sur certains points dans les assemblées de justice entre 1050 et 1200. Il est particulièrement intéressant de remarquer le glissement imperceptible que l'auteur constate d'un style de débat agnostique vers un style visant davantage à établir la vérité. Il faut également noter qu'entre 1120 et 1140, les ordalies ont disparu des archives angevines concernant les procès qui impliquent les monastères. Ceci tient d'abord au fait que les autorités ecclésiastiques les ont interdites, comme le montre la lettre du pape Innocent II aux moines de Fontevraud et, en second lieu, au fait que les seigneurs leur préféraient nettement les duels judiciaires dont il est fait mention dans les documents angevins tout au long du XII^e siècle et jusqu'au

XIII^e siècle. Enfin, bien que les témoins aient joué un rôle plus important dans les tribunaux angevins entre 1100 et 1150, il semble que la preuve écrite n'ait pas acquis une importance accrue dans les tribunaux au cours du XII^e siècle.

Dans les deux chapitres sur les normes, lois et coutumes, l'auteur présente sa critique de la vision érudite influencée par l'anthropologie juridique. Il explique qu'en insistant sur l'ambiguïté des normes, sur le fait qu'elles étaient appliquées différemment selon la spécificité des cas et qu'il était probable qu'elles étaient interprétées différemment, les disciples de l'école anthropologique ont négligé le fait que les règles et les principes légaux sont implicites dans la présentation des narrations de litiges. En même temps, B. Lemesle maintient que, en prétendant que le but des *placita* est à tout prix de réconcilier les parties en litige au cours du procès, cette même école a sous-estimé d'une part le fait que les plaignants étaient déterminés soit à conserver le bien qu'ils revendiquaient, soit à défendre leurs droits contre ces revendications et, d'autre part, la détermination des juges à rendre la justice dans ces cas-là. En fait, l'auteur prétend qu'au cours du procès, il n'était nullement incompatible de rechercher la vérité, de rendre la justice et de réconcilier les parties.

Bien que cette recension ne puisse rendre compte de l'intégralité de l'analyse que l'auteur développe sur ces questions délicates, il ne fait aucun doute qu'il a apporté une très originale contribution à l'étude des normes, de la loi et de la résolution des conflits en Europe médiévale.

STEPHEN D. WHITE

Gerhard Dilcher et Diego Quagliani (dir.)

Gli inizi del diritto pubblico. L'età di Federico Barbarossa: legislazione e scienza del diritto

Bologne/Berlin, Il Mulino/Duncker & Humblot, 2007, 353 p.

Auctoritas et potestas, dominium et iurisdictio. C'est autour de ces thèmes, conçus comme des moments clés – d'un point de vue à la fois

conceptuel et pratique – de l'édification du fondement de la civilisation juridique européenne, que Diego Quagliani et Gerhard Dilcher ont décidé d'organiser en 2006 un premier colloque sur les origines du droit public européen à l'époque de l'empereur Frédéric I^{er} Barberousse. Le choix s'est révélé approprié et opportun : la question de la législation et de la science du droit au temps de Frédéric I^{er} constitue en effet un thème fondamental et controversé de la réflexion récente, surtout après que le débat suscité par les suggestions de Harold Berman, à propos de la « révolution papale », a conduit à remettre en discussion les conceptions traditionnelles de l'historiographie sur le pouvoir et le droit qui remontent au XII^e siècle¹. En particulier, les recherches de H. Berman ont réouvert le débat sur des questions centrales de la reconstruction historique médiévale, s'agissant du rôle du pouvoir public et de ses transformations dans l'édification de la tradition juridique occidentale, et la question, qui lui est connexe, de la confrontation entre l'émergence de nouveaux modèles politiques autoritaires de souveraineté et l'affirmation alternative, à la même époque, de formes d'autonomie concurrentes. C'est en effet de ces configurations, différentes mais complémentaires, du pouvoir que naissent de nombreuses sources de droit qui s'opposent (sans pour autant s'annuler) et se conjuguent (sans se fondre) en un important cadre normatif complexe, typiquement médiéval : il s'agit du système juridique qui trouve invariablement ses fondements dans le *ius commune*, mais qui le transcende ponctuellement en édifiant des architectures hardies de *iura propria* de plus en plus variées, et très particulières par leur assemblage ingénieux, comme c'est le cas des très nombreuses réélaborations, toujours différentes les unes des autres, d'un même modèle architectural, et qui ne sont pas pour autant moins originales et créatives, car elles naissent dans le contexte d'un style artistique homogène et partagé.

L'idée de sonder les origines d'une partie fondamentale du phénomène juridique européen représentée par le droit public et d'enquêter sur la phase historique liée aux innovations législatives de Frédéric I^{er} constitue par conséquent une initiative très précieuse, en parti-